



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 833x9091f/DZ
Votre réf.:

Commune de Clervaux
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 35
L-9701 Clervaux

Luxembourg, le 21 août 2020

Objet : Fixation des taxes relatives à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés
Délibération du conseil communal du 8 juin 2020

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 2020 portant approbation de la délibération du 8 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Clervaux a fixé les taxes relatives à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 8 juin 2020 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu un procès-verbal de délibération du 8 juin 2020 aux termes duquel le conseil communal de Clervaux a fixé les taxes relatives à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 16 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 8 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Clervaux a fixé les taxes relatives à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 29 juillet 2020
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 8 juin 2020**

Date de l'annonce publique: 29 mai 2020

Date de l'annonce aux conseillers : 29 mai 2020

Présents : E. Eicher, bourgmestre
G. Michels, échevin
R. Braquet, échevin
Aschman, Beffort, Blasen, Junk, Karier, Keipes,
Sabotic, Weiler, conseillers
D. Schroeder, secrétaire

Absents : a)excusé : néant
b)sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 11

Objet: Règlement communal relatif à la fixation des taxes pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date du 4 novembre 2019 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 novembre 2019 avec la référence 82/fx08da6 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 16 octobre 2019 ;

Revu la décision du conseil communal du 4 novembre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal a fixé les taxes relatives à la gestion des déchets ménagers encombrants et y assimilés, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2020, référence : 830x02f84/DW

Considérant que le règlement-taxe précité devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que suite aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19, la réorganisation de la collecte des déchets ménagers a dû être suspendue, de sorte que la nouvelle tarification ne pourra pas être appliquée à la date prévue du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le SIDEC nous a informé que « les nouvelles dispositions tarifaires respectivement le règlement afférent entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ; considérant que les modalités actuellement en vigueur restent donc applicables jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de maintenir le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEC, en son assemblée du 9 juillet 2018 avec le libellé suivant :

§ 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

§ 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

§ 3

Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

§ 4

Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1.73 €	2.14 €	2.97 €	3.90 €	4.95 €	6.68 €	10.88 €	12.70 €	18.14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

§ 5

Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

§ 6

Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

§ 7

Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

§ 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

§ 9

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Le règlement taxe du 20 juillet 2015, applicable depuis le 1 septembre 2015, reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

La nouvelle réglementation votée par le conseil communal en date d'aujourd'hui, entrera en vigueur le 1^{ier} octobre 2020.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée.

Le présent règlement communal est soumis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre,

le secrétaire,

